RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOF

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 euros
Siège social : 4 Avenue des Peupliers – 35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES – 933719817

La « **Société** »

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2026

L'an 2026, le 16 octobre, à neuf heures,

La société SYS CO, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.010 euros dont le siège social est sis 4 avenue des Peupliers Bâtiment I Technoparc à (35510) Cesson-Sévigné, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 890 710 833, représentée par Monsieur François GUERIN, ès qualité de gérant de la société AMAC, elle-même présidente de la société SEE YOU SUN, elle-même présidente de la Société, lequel préside l'Assemblée (le « **Président** »),

Associée unique de la Société (l' « **Associé** »)

Est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Pertes inférieures au capital social et dissolution anticipée de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

Sont déposés sur le bureau les documents suivants :
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Les statuts sociaux de la Société ;
- Les comptes annuels certifiés de l'exercice clos le 31/12/2025 ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président fait observer que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été tenus à la disposition de l'Associé préalablement à la séance.

L'Associé prend acte de ces déclarations.

Le Président procède alors à l'examen des différents points de l'ordre du jour.

Lecture est faite du rapport de gestion. Le Président invite ensuite l'Associé à passer au vote de la résolution suivante :

Après avoir rappelé que les capitaux propres constatées à la clôture de l'exercice dont les comptes ont été arrêtés et approuvés ci-avant sont inférieurs à la moitié du capital social de la Société, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Associé, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et en application des dispositions du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la Société. »

Mise aux voix, cette résolution est : REJETEE A L'UNANIMITE

Pour donner suite à l'ensemble des décisions prises dans le cadre des présentes, le Président précise qu'il convient de procéder à diverses formalités aux fins d'accomplissement desquelles il invite donc l'Associé à voter la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Associé décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder à toutes les formalités requises relatives aux décisions prises ci-dessus. »

Mise aux voix, cette résolution est : ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président décide de lever la séance.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal, signé et certifié conforme par :

Monsieur François GUERIN
Président de séance

